GREFFE
du Tribunal de Commerce de
JONZAC

TRIBUNAL DE COMMERCE
BP 119
17503 JONZAC CEDEX

COPIE

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

! S.A.R.L.
! CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES
! 3 Rue des Boucheries
!
!
! 17130 MONTENDRE

Dépôt effectué par :

! Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim.
! CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES
! 5 Rue des Boucheries
!
!
! 17130 MONTENDRE

--

Numéro RCS : JONZAC B 413 506 478 <4399/97B00047>

! Pièces déposées le 26/08/1997 Numéro : 2323

! RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS
! - FORMATION SOCIETE COMMERCIALE

! ACTE SSP en date du **04/08/1997**

BORDEREAU DE FRAIS

Total Exonéré Taxe.....	38,00	Total soumis à Tva.....	38,15
Montant Tva.....	7,86	**TOTAL T.T.C.....**	**84,01**

Le Greffier,

DEPOSÉ LE 26 MAI 1997
N° RCS 413 506 478 97B4
N° DE DÉPÔT 8323

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Au capital de 4.320.000 FRS
Siège Social : 3, rue des Boucheries
17130 MONTENDRE

-&-

STATUTS

-&-

CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIÉS

5, Rue des Boucheries
Tél. 46.49.40.99

17130 MONTENDRE
Fax 46.70.33.47

Enregistré à JONZAC le 6 Août 1997
F° 22 n° 206 / 1
Reçu Cinq cents francs
ALAN Henri
Receveur Principal

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LALANDE Bernard, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers,
né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime),
demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- Monsieur FARBOS Joël, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers,
né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne),
demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE,
Célibataire,

- Madame AMBLARD Marie-Claude, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction,
née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime),
demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- Monsieur RIVAT Yannick, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers,
né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse),
demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT,
Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communbauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le.24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

I. APPORTS EN NATURE

Monsieur LALANDE Bernard, soussigné, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes, se proposant d'exercer sa profession au sein de la société, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes de Monsieur LALANDE Bernard, sis à MONTENDRE (17130), 3, rue des Boucheries.

MLR

MCL

Le présent apport comprend :

a) Tous les droits mobiliers incorporels dont Monsieur LALANDE Bernard, ès qualité, est propriétaire, savoir :

- l'engagement par Monsieur LALANDE Bernard de présenter à sa clientèle la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES, prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation ;

- la mise à disposition exclusive de la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients ;

Lesdits biens incorporels étant évalués à la somme de **QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (4.275.000 Frs)**.

b) Les éléments d'actif immobilisés constitués par des logiciels, du matériel, des équipements et du mobilier installés au cabinet sis 3, rue des Boucheries à MONTENDRE (17130), décrits et estimés article par article en un inventaire ci-annexé.

Lesdits éléments d'actif immobilisés étant évalués à la somme de **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (57.500 Frs)**.

Total des éléments d'actif apportés par Monsieur LALANDE Bernard :

QUATRE MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.332.500 Frs).

c) Le présent apport est en outre consenti à charge pour la société de payer un passif professionnel de l'apporteur arrêté à la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT (54.967 Frs) à la date du 1er juillet 1997, représentatif d'un emprunt auprès de la B.N.P., Agence de Montendre (17) en date du 23 décembre 1994, d'un montant de 100 000 francs à l'origine, contracté en vue du financement de matériel professionnel.

Il est toutefois ici précisé que le projet des présents statuts a été soumis à l'agrément du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables Région Poitou-Charentes-Vendée, lequel a notifié que ledit projet n'appelait aucune remarque particulière et a décidé de porter la demande d'inscription de la société à l'ordre du jour de la Commission du Tableau dont le réunion est fixée au 9 septembre 1997 (cf. courrier en annexe) ; la date de prise d'effet de jouissance de l'apport ne pouvant ainsi être fixée qu'au 1er octobre 1997.

Montant de l'apport net :

4.332.500 Frs - 54.967 Frs = 4.277.533 Frs, arrondi à 4.280.000 FRS, soit QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS.

Ces évaluations ont été faites au vu d'un rapport établi par Monsieur CLAVERIE François, Commissaire aux Apports, désigné conformément aux dispositions légales, à l'unanimité des futurs associés, suivant mandat en date du 30 avril 1997. Ledit rapport en date du 17 mai 1997, a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire des éléments apportés pour les avoir créés lui-même, le 1er octobre 1981.

Propriété - jouissance

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1er octobre 1997.

Jouissance des locaux - Enonciation du droit au bail

. La jouissance des locaux résulte :

1°. d'un bail sous seing privé existant entre la S.C.I. DE L'ENCLOUSE, propriétaire de l'immeuble situé 3 et 5, rue des Boucheries à MONTENDRE et la S.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, signé le 25 juin 1997 à MONTENDRE, et portant sur une partie des locaux dépendant de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries
* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

Il est précisé au preneur que, par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, et que ledit acte prévoit un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment. Le preneur déclare avoir connaissance de cette convention entre la S.C.I. L'ENCLOUSE et la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES.

Ce bail est consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

2° - d'un bail verbal conclu avec la société SOFT, S.N.C., dont le siège social est à MERIGNAC (33700), Avenue J.F. Kennedy, portant sur les locaux dépendant de l'immeuble sis à MONTENDRE 1 Place du Château, dans lesquels sont entreposés les archives du cabinet d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes. Ce bail est consenti moyennant un loyer de MILLE FRANCS (1.000 FRS) H.T. par mois.

Charges et conditions

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.
- elle supportera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les contributions et charges relatives à l'exploitation du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes : impôts, taxes, abonnements, assurances, etc...
- elle exécutera, à compter de la même date, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et reprendra le personnel du cabinet conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail.

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport consenti à la société, il est attribué à Monsieur LALANDE Bernard, apporteur soussigné, 17.120 parts sociales d'un montant nominal de 250 francs chacune.
Ces parts porteront jouissance à compter du 1er octobre 1997.

Déclarations diverses

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;
- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;
- qu'à sa connaissance :

. les éléments et biens apportés ne sont menacés d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,

. les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège ou nantissement.

Déclarations fiscales

* T.V.A. : Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10 a du Code Général des Impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement apportés dans le cadre du présent acte, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de T.V.A. prévus aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

* Enregistrement : l'enregistrement du présent acte est requis au droit fixe, Monsieur LALANDE Bernard s'engageant à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport qu'il a effectué.

* Plus-values : Monsieur LALANDE Bernard, apporteur en nature, et la société CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES déclarent conjointement opter pour le régime spécial de taxation des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence, les plus-values éventuelles sur éléments non amortissables seront exonérées jusqu'au jour de la cession des droits sociaux représentatifs de l'apport.

Les plus-values éventuelles sur éléments amortissables seront réintégrées dans les bénéfices de la société bénéficiaire de l'apport et imposées au taux de droit commun.

Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE **4.280.000 Frs**

Clause relative à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de Monsieur LALANDE Bernard dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame LALANDE Marie-Claude, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur LALANDE Bernard.

II. APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur FARBOS Joël apporte à la société, une somme en espèces de TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 37.500,00 FRS

Madame LALANDE Marie-Claude apporte à la société, une somme en espèces de DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, 2.250,00 FRS

Monsieur RIVAT Yannick apporte à la société, une somme en espèces de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS, ci 250,00 FRS

Monsieur RIVAT Yannick déclare que les fonds apportés ont le caractère de biens propres, ce que son conjoint, Madame Véronique BOUTIN, intervenant aux présentes, reconnaît expressément. Il déclare en outre, faire cet apport dans le cadre de l'article 1428 du Code Civil, et pour lui tenir lieu d'emploi, conformément à l'article 1434 du même code.

Cette somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 FRS) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BANQUE NATIONALE DE PARIS, Agence de Montendre (17130), rue des Brouillauds, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 100018/17.
Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS, ci.....4.280.000 FRS,

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de QUARANTE MILLE FRANCS, ci.....40.000 FRS,

Total égal au capital social : QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE FRANCS,
ci..... 4.320.000 FRS,

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des parts

1. Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE francs (4.320.000 Frs).

Il est divisé en DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS (17.280) parts de DEUX CENT CINQUANTE (250) francs chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 17.280, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

. A Monsieur LALANDE Bernard,
à concurrence de 17.120 parts sociales,
en rémunération de son apport en nature,
numérotées de 1 à 17.120 inclus, soit **17.120 parts,**

. A Monsieur FARBOS Joël,
à concurrence de 150 parts sociales,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotées de 17.121 à 17.270 inclus, soit **150 parts**

. A Madame LALANDE Marie-Claude,
à concurrence de 9 parts sociales,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotées de 17.271 à 17.279 inclus, soit **9 parts**

. A Monsieur RIVAT Yannick,
à concurrence de 1 part sociale,
en rémunération de son apport en numéraire,
numérotée 17.280 inclus, soit **1 part**

Total du nombre de parts sociales
composant le capital social **17.280 parts**
soit DIX-SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.
Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délais de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité Limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur LALANDE Bernard,
né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (Charente Maritime),
demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur **LALANDE Bernard** à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE
Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.
(dont un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des formalités requises).

B— Bon pour acceptation des fonctions de gérant
Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Lu et approuvé

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	**4.280.000 FRS**		**4.280.000 FRS**
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		**37.500 FRS**	**37.500 FRS**
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		**2.250 FRS**	**2.250 FRS**
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		**250 FRS**	**250 FRS**

TOTAL APPORT EN NATURE	**4.280.000 FRS**		
TOTAL APPORT EN NUMERAIRE		**40.000 FRS**	
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL			**4.320.000 FRS**

NC BL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- *au 3, rue des Boucheries*

*** au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,**

*** à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,**

- *au 5, rue des Boucheries*

*** à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.**

- *disposition particulière*

Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRS) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,
LE 4 août 1997

BNP

Montendre le 25/6/1997
rue des Brouillauds

Agence de MONTENDRE
Boîte Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : * 05-46-49-22-55 *

A T T E S T A T I O N

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créditeur d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité **en numéraire** du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.

Gérard MULLER

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	**4.280.000 FRS**		**4.280.000 FRS**
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		**37.500 FRS**	**37.500 FRS**
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		**2.250 FRS**	**2.250 FRS**
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		**250 FRS**	**250 FRS**
TOTAL APPORT EN NATURE	**4.280.000 FRS**		
TOTAL APPORT EN NUMERAIRE		**40.000 FRS**	
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL			**4.320.000 FRS**

Certifié conforme à l'original.
BANQUE NATIONALE DE PARIS
Rue des Brouillauds
17130 MONTENDRE

Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

***Objet** : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .*

Cher Confrère,

Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue des Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , je vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.

Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

Ordre
des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

18 rue Marcel Paul - BP 8733
79027 NIORT Cedex 9
Tel. 05 49 28 34 02
Fax 05 49 28 36 91
conseil.ordre.poitou-charentes@wanadoo.fr
Minitel 17 ORDEC

PJ : 1 questionnaire

HCC

François CLAVERIE

EXPERT COMPTABLE D.P.L.E.
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE BORDEAUX
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT PRES LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

François CLAVERIE

expert comptable d.p.l.e
inscrit au tableau de l'ordre de bordeaux
commissaire aux comptes
inscrit près la cour d'appel de bordeaux

DEPOSÉ LE 26 AOUT 1997
N° RCS 413506478 97B47
N° DE DOSSIER 8393

RAPPORT
Présenté à
Mesdames et Messieurs
les Associés de la
SARL "CABINET LALANDE
FARBOS ET ASSOCIES"
en cours de Formation

Société à Responsabilité Limitée, en cours de Formation,
au Capital de 4 320 000 Francs.

Siège Social : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE

RAPPORT SUR :

- la valeur des apports en nature et avantages particuliers,

- description et mode d'évaluation,

Préalablement à la constitution de la SARL "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES" au moyen d'un APPORT EN NATURE.

Mesdames et Messieurs les Associés,

Dans le cadre de la mission de Commissariat aux Apports que vous avez bien voulu me confier par votre décision unanime en date du 30 Avril 1997, je vous prie de trouver ci-après mon rapport tel qu'il est prévu dans l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966 et l'article 25 du décret du 23 Mars 1967.

PLAN DU RAPPORT :

I - Exposé sur l'opération projetée,

II - Déroulement de la Mission,

III - Description, évaluation et rémunération des apports,

IV - Conclusion,

V - Annexe.

I - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Bernard LALANDE exerce son activité libérale d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes sous le nom de "Cabinet LALANDE", sis et exploité 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et pour lequel il est immatriculé au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 323 740 332 00024 - code APE 741C.

Monsieur Bernard LALANDE est propriétaire du Cabinet désigné ci-dessus tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé lui-même le 1er Octobre 1981.

Dans le cadre d'un développement plus harmonieux, Monsieur Bernard LALANDE ferait un apport des éléments corporels et des éléments Incorporels du Cabinet, à la société "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES", société à responsabilité limitée (en cours de formation), au capital de 4 320 000,00 Francs, ayant son siège social 3, rue des Boucheries à MONTENDRE (17130), à charge pour la société de prendre également à titre onéreux un passif constitué par un emprunt. Cet apport serait rémunéré en parts de la SARL "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES" et sera considéré comme étant réalisé rétroactivement à compter du 1er Juillet 1997.

La société bénéficiaire de l'apport sera donc propriétaire du Cabinet apporté et elle en aura la jouissance à compter du 1er Juillet 1997.

Le présent apport sera fait sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et spécialement aux conditions suivantes, que la société "CABINET LALANDE FARBOS ET ASSOCIES" s'engage à exécuter.

La société bénéficiaire prendra le Cabinet et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à la date d'entrée en jouissance.

Elle supportera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les contributions, impôts et taxes, abonnements, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions, assurances relatifs à l'exploitation du Cabinet apporté, et reprendra le personnel attaché au Cabinet et toutes les obligations y attachées, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du code du travail.

Le 30 Avril 1997, une décision unanime des futurs associés, me désignait en qualité de Commissaire aux Apports avec pour mission :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport consenti,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

du tout, dresser le présent rapport qui sera soumis aux Associés de la SARL "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES"

II - DEROULEMENT DE LA MISSION

M'étant fait expliquer le projet et les attentes des futurs Associés, j'ai pu vérifier la consistance des apports en nature décrits ci-après.

Je me suis rendu au Cabinet d'Expertise-Comptable LALANDE afin de pouvoir examiner l'arrêté des comptes au 31 Décembre 1996, ainsi que les éléments comptables du 1er Janvier 1997 au jour de ma visite et me faire communiquer toutes les explications et pièces nécessaires.

J'ai pu examiner la comptabilité et les arrêtés comptables des années 1994 et 1995 ainsi que les budgets d'honoraires de l'année en cours.

Je me suis également rapproché du Cabinet Juridique LALANDE, situé à MONTENDRE, afin de me faire préciser et expliquer les différentes options juridiques et fiscales prises dans le contrat d'apport et les statuts.

Les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de ma mission m'ont été obligeamment communiqués, tant par Madame Marie-Claude LALANDE, Maître Laurence PAILLAUGUE, Avocat, et Messieurs Bernard LALANDE et Joël FARBOS, tous deux Experts-Comptables, ce dont je les remercie.

III - DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

3. 1 - Description :

Les apports envisagés comprennent :

- le matériel, l'outillage, le mobilier et les agencements servant à l'exploitation, décrits et estimés article par article en annexe, représentant les éléments corporels.

- le droit de présentation de clientèle représentant les éléments incorporels.

3. 2 - Evaluation

3. 2. 1 - Eléments d'actif immobilisés

Dans l'annexe 2, il est précisé la liste de l'ensemble des immobilisations ainsi que leur valeur.

D'une manière générale, le matériel, bien que parfois ancien, est d'un bon état d'entretien et en parfait état de fonctionnement.

Il en est de même des agencements.

L'ensemble des éléments d'actif immobilisés tel qu'il est décrit en annexe est évalué à CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (57 500,00 Francs), hors TVA récupérable.

3. 2. 2 - Eléments Incorporels

La valorisation des éléments incorporels du Cabinet "Bernard LALANDE" présente les particularités suivantes :

> *La clientèle d'un membre d'une profession libérale est formée des personnes qui ont recours aux services de celui-ci et qui lui sont attachés en raison principalement de ses talents et de la confiance qu'elles lui portent. Les relations entre un professionnel et ses clients sont donc fondées sur l'intuitu personae. C'est pourquoi, en principe, le droit de présentation de clientèle doit être valorisé à 0 ; j'ai toutefois approuvé l'évaluation consistant à prendre en compte la valeur des éléments incorporels, droit de présentation de clientèle compris, selon les règles du marché conformes aux cours habituellement pratiqués en la matière.*

Il convient également de tenir compte du fait que la valeur du Cabinet est fortement liée au sérieux, à la compétence, au professionnalisme, à la forte personnalité et à la grande notoriété de Monsieur Bernard LALANDE.

La valeur de ces éléments incorporels a donc été calculée par référence au chiffre d'affaires moyen (montant net des recettes) et au revenu moyen fiscal des trois derniers exercices ainsi qu'aux conditions particulières d'exercice de l'activité du Cabinet (cf. calculs figurant en annexe 1).

J'ai, par ailleurs, analyser la rentabilité de chaque dossier client auquel j'ai pu ainsi, après affectation d'un coefficient de valorisation dossier par dossier en fonction des budgets d'honoraires 1997 mis à ma disposition, établir une valeur de présentation pour chaque dossier client.

Ces éléments incorporels se composent :

- de l'engagement par Monsieur Bernard LALANDE de présenter à sa clientèle la société "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES" comme successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation.

- la mise à disposition exclusive de la société "CABINET LALANDE - FARBOS ET ASSOCIES" de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients.

Le Chiffre d'affaires a subi des variations peu significatives durant les trois derniers exercices.

- la rentabilité du Cabinet est correcte, quoiqu'inférieure aux moyennes professionnelles, mais en progression constante depuis les trois dernières années, il convient toutefois d'interpréter les résultats d'une exploitation individuelle avant rémunération de Monsieur Bernard LALANDE.

Le résumé de l'activité des 3 derniers exercices, se présente ainsi :

	1994 (12 mois)	**1995 (12 mois)**	**1996 (12 mois)**
Chiffre d'Affaires HT (montant net des recettes HT)	4 694 516 F	4 723 355 F	4 705 192 F
Résultat Fiscal	894 324 F	1 028 478 F	1 097 500 F
% Résultat par rapport au Chiffre d'Affaires	19,05 %	21,77 %	23,33 %

Compte tenu des remarques qui précèdent, l'évaluation de l'ensemble des autres éléments incorporels, pour QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (4 275 000,00 Francs), me semble être raisonnable.

Cette évaluation décrite en annexe 1 a été déterminée en faisant la synthèse de 2 modes d'évaluation :

- la première, la plus traditionnelle, étant l'évaluation par le chiffre d'affaires moyen (montant net des recettes) avec application d'un coefficient de pondération calculé par référence au revenu moyen fiscal.

- la seconde, étant basée sur une évaluation par analyse des synthèses de rentabilité de chaque dossier affecté de coefficient en fonction des budgets d'honoraires 1997.

3. 2. 3 - Passif pris en charge

Le présent apport est en outre consenti à charge pour la société de payer un passif représentatif de l'engagement suivant :

- emprunt auprès de la B.N.P., Agence de Montendre (17) en date du 23/12/1994 d'un montant de 100 000 francs à l'origine. Cet emprunt est remboursable sur 60 mois à compter du 23/01/1995 au taux nominal de 8,00 %.

Soit un passif à reprendre de :

- Solde de l'emprunt au 01/07/97	54 967 Frs

Soit un total du passif pris en charge par la société d'un montant de CINQUANTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEPT FRANCS (54 967,00 Frs).

3. 2. 4 - Récapitulatif de l'apport

Les apports de Monsieur Bernard LALANDE se récapitulent ainsi:

ACTIF :

- Eléments de l'actif immobilisés	57 500 F
- Eléments Incorporels	4 275 000 F
Total de l'Actif	**4 332 500 F**

PASSIF :

- Emprunt B.N.P.	54 967 F
Total du Passif	**54 967 F**

Valeur totale des apports en nature purs et simples :

ACTIF - PASSIF (soit 4 332 500 - 54 967) = 4 277 533 F, arrondi à 4 280 000 Francs soit QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS.

IV - CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Je me suis notamment assuré que les faits intervenus entre la date du dernier arrêté des comptes et la date de mon rapport, n'étaient pas de nature à modifier la consistance des apports et d'en remettre en cause l'évaluation.

Le montant de l'apport en nature s'élève à :

- Total de l'Actif	4 332 500 F
- Total Passif pris en charge	- 54 967 F
Valeur totale des apports purs et simples arrondi à 4 280 000 Francs soit :	4 277 533 F

QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS

TOTAL DE L'APPORT	**4 280 000 F**

Cet apport n'est assorti d'aucun avantage particulier, la valeur n'appelle pas d'observation particulière de ma part.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Fait à La Brède le 17 Mai 1997
Le Commissaire aux Apports

François CLAVERIE

Monsieur Bernard LALANDE

ANNEXE 1

EVALUATION DES ELEMENTS INCORPORELS

1°) - EVALUATION EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES MOYEN

L'évaluation d'un Cabinet d'Expertise-Comptable est traditionnellement obtenu en appliquant un coefficient proche de 1 au chiffre d'affaires moyen des 3 dernier exercices. L'activité étant une activité BNC, c'est le montant net des recettes que est retenu.

Les valeurs obtenues comprennent les éléments corporels et incorporels.

On se fonde sur le montant net des recettes des trois derniers exercices auxquels ont été appliqués des coefficients de pondération.

EN KF	1996	1995	1994
. Montant net des recettes HT	4 705	4 723	4 694
. Coefficient de pondération	3	2	1
	14 115	9 446	4 694

Chiffre d'affaires moyen :

$$\frac{14\,115 + 9\,446 + 4\,694}{6} = \frac{28\,255}{6} = \mathbf{4\,709\ KF}$$

Les moyennes professionnelles des associations de gestion agréées indiquent en pourcentage, par rapport au montant net des recettes un bénéfice supérieur à celle du Cabinet de Monsieur Bernard LALANDE. Ainsi sur un échantillon de 151 Cabinets avec salariés, l'ARA-PL AQUITAINE indique, pour l'année 1995, un bénéfice moyen de 27,79 % du montant net des recettes, PRO LIBERIA, sur un échantillon de 142 Cabinets, indique pour sa part 31,13 % de résultat net fiscal moyen du montant net des recettes pour l'année 1994.

Compte tenu du pourcentage du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires, inférieur aux moyennes professionnelles et par mesure de prudence, on retiendra un coefficient de 0,90.

La valeur du Cabinet s'établit donc à :

4 709 x 0,90 = **4 238 KF**

La valeur obtenue est "matériel compris".

d'où la valeur des seuls éléments :

- valeur matériel inclus	:	4 238 KF
- valeur du matériel (Cf annexe 2)	:	<57> KF
Valeur des seuls éléments incorporels	:	4 181 KF

arrondi à 4 181 000 Frs

2°) - EVALUATION PAR ANALYSE DE LA RENTABILITE DE CHAQUE DOSSIER CLIENT

J'ai analysé la rentabilité de chaque client et j'ai pu ainsi affecter un coefficient de valorisation dossier par dossier, en fonction des budgets d'honoraires 1997.

Cette étude m'amène, après application de coefficients individualisés pour chaque dossier, à évaluer la valeur du Cabinet par cumul des valeurs selon la liste ci-après.

Afin de préserver le secret professionnel, j'ai affecté, dans mon dossier de contrôle, un numéro à chaque client, seul les numéros figurent dans la liste ci-après.

EVALUATION DE CHAQUE DOSSIER CLIENT

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 001	30/09/1997	32 490
C. 002	31/03/1997	12 840
C. 003	31/12/1997	18 190
C. 004	30/06/1997	20 390
C. 005	30/09/1997	16 160
C. 006	31/12/1997	18 210
C. 007	31/12/1997	12 340
C. 008	30/09/1997	15 360
C. 009	30/09/1997	9 280
C. 010	31/12/1997	18 520
C. 011	30/06/1997	8 100
C. 012	31/03/1997	9 260
C. 013	30/11/1997	22 940
C. 014	30/06/1997	13 510
C. 015	31/03/1997	50 500
C. 016	30/09/1997	13 100
C. 017	31/12/1997	20 280
C. 018	31/12/1997	20 830
C. 019	31/03/1997	13 110
C. 020	31/12/1997	30 200
C. 021	31/12/1997	9 420
C. 022	31/08/1997	19 080
C. 023	31/12/1997	22 920
C. 024	31/12/1997	18 080
C. 025	31/12/1997	10 580
C. 026	31/05/1997	8 240
C. 027	31/03/1997	10 810
C. 028	31/12/1997	18 720
C. 029	31/12/1997	12 960
C. 030	31/12/1997	37 200
C. 031	31/03/1997	22 710
C. 032	30/09/1997	13 700
C. 033	30/06/1997	8 990

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 034	30/09/1997	8 580
C. 035	30/09/1997	14 810
C. 036	30/09/1997	17 910
C. 037	31/12/1997	9 970
C. 038	31/12/1997	37 100
C. 039	31/03/1997	25 080
C. 040	31/03/1997	13 390
C. 041	31/03/1997	25 440
C. 042	31/12/1997	14 060
C. 043	31/12/1997	13 540
C. 044	31/03/1997	17 120
C. 045	31/07/1997	19 260
C. 046	31/03/1997	27 770
C. 047	31/03/1997	6 400
C. 048	31/12/1997	24 810
C. 049	31/12/1997	23 150
C. 050	31/03/1997	24 160
C. 051	31/03/1997	15 090
C. 052	31/12/1997	9 730
C. 053	31/12/1997	12 350
C. 054	30/06/1997	20 100
C. 055	31/12/1997	10 270
C. 056	31/12/1997	8 150
C. 057	31/05/1997	8 820
C. 058	31/10/1997	8 300
C. 059	30/11/1997	14 490
C. 060	30/09/1997	10 800
C. 061	31/03/1997	17 020
C. 062	31/12/1997	11 250
C. 063	31/12/1997	15 660
C. 064	31/03/1997	21 620
C. 065	31/12/1997	23 440
C. 066	31/03/1997	13 760
C. 067	31/12/1997	22 790
C. 068	31/03/1997	11 400
C. 069	30/09/1997	32 290
C. 070	31/12/1997	10 580
C. 071	30/06/1997	16 390

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 072	31/12/1997	16 110
C. 073	31/03/1997	39 630
C. 074	31/08/1997	28 830
C. 075	31/03/1997	33 940
C. 076	31/12/1997	28 640
C. 077	30/06/1997	26 040
C. 078	31/12/1997	47 400
C. 079	31/12/1997	54 020
C. 080	31/12/1997	48 540
C. 081	31/12/1997	38 440
C. 082	31/12/1997	146 890
C. 083	31/12/1997	20 270
C. 084	30/09/1997	29 360
C. 085	31/12/1997	20 610
C. 086	31/12/1997	23 560
C. 087	31/12/1997	33 240
C. 088	30/09/1997	38 520
C. 089	31/07/1997	30 100
C. 090	30/09/1997	11 300
C. 091	31/12/1997	5 990
C. 092	31/12/1997	2 210
C. 093	31/12/1997	2 680
C. 094	31/12/1997	1 410
C. 095	31/12/1997	2 360
C. 096	31/12/1997	540
C. 097	31/12/1997	7 780
C. 098	31/12/1997	2 270
C. 099	31/12/1997	8 190
C. 100	31/12/1997	2 060
C. 101	31/12/1997	4 680
C. 102	31/12/1997	2 760
C. 103	31/12/1997	7 310
C. 104	31/12/1997	1 920
C. 105	31/12/1997	2 200
C. 106	31/12/1997	2 930
C. 107	31/12/1997	4 540
C. 108	31/12/1997	2 360
C. 109	31/12/1997	2 730

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 110	31/12/1997	2 270
C. 111	31/12/1997	1 530
C. 112	31/12/1997	5 230
C. 113	31/12/1997	46 780
C. 114	31/12/1997	29 280
C. 115	31/12/1997	28 400
C. 116	31/12/1997	9 730
C. 117	31/12/1997	7 050
C. 118	31/12/1997	11 370
C. 119	31/12/1997	9 770
C. 120	31/12/1997	6 180
C. 121	31/12/1997	8 110
C. 122	30/09/1997	16 320
C. 123	31/12/1997	3 480
C. 124	31/12/1997	2 720
C. 125	31/12/1997	2 120
C. 126	31/12/1997	10 220
C. 127	31/12/1997	15 940
C. 128	31/12/1997	12 740
C. 129	31/12/1997	8 250
C. 130	30/09/1997	4 780
C. 131	31/12/1997	5 730
C. 132	31/12/1997	2 650
C. 133	31/03/1997	11 020
C. 134	31/12/1997	21 240
C. 135	31/11/1997	2 570
C. 136	31/12/1997	6 480
C. 137	31/12/1997	13 790
C. 138	31/12/1997	10 360
C. 139	31/12/1997	5 350
C. 140	31/12/1997	9 970
C. 141	31/03/1997	11 810
C. 142	30/09/1997	10 130
C. 143	31/12/1997	4 060
C. 144	30/09/1997	14 640
C. 145	31/12/1997	23 370
C. 146	31/12/1997	11 730
C. 147	30/06/1997	7 090
C. 148	30/09/1997	14 080
C. 149	31/12/1997	13 970

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 150	30/09/1997	16 620
C. 151	31/10/1997	7 240
C. 152	31/12/1997	9 080
C. 153	30/06/1997	33 500
C. 154	31/12/1997	66 790
C. 155	31/12/1997	11 600
C. 156	31/12/1997	6 970
C. 157	30/09/1997	4 950
C. 158	31/12/1997	18 170
C. 159	31/12/1997	17 950
C. 160	31/12/1997	6 790
C. 161	31/12/1997	5 990
C. 162	31/12/1997	11 240
C. 163	31/12/1997	5 010
C. 164	30/06/1997	17 120
C. 165	31/12/1997	4 680
C. 166	31/12/1997	5 690
C. 167	31/12/1997	8 740
C. 168	31/05/1997	19 520
C. 169	31/12/1997	20 540
C. 170	31/12/1997	13 810
C. 171	28/02/1997	21 400
C. 172	31/12/1997	10 900
C. 173	30/09/1997	18 830
C. 174	31/12/1997	9 480
C. 175	30/09/1997	15 660
C. 176	31/03/1997	5 560
C. 177	31/12/1997	19 260
C. 178	31/12/1997	9 480
C. 179	31/12/1997	3 090
C. 180	31/12/1997	2 570
C. 181	31/12/1997	4 410
C. 182	31/12/1997	3 800
C. 183	31/12/1997	10 190
C. 184	31/12/1997	13 490
C. 185	31/12/1997	8 380
C. 186	31/12/1997	10 410
C. 187	31/12/1997	6 140
C. 188	31/12/1997	9 960
C. 189	31/12/1997	6 770
C. 190	31/12/1997	6 420

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 191	31/10/1997	10 790
C. 192	31/12/1997	16 230
C. 193	30/06/1997	24 760
C. 194	31/12/1997	4 410
C. 195	31/12/1997	10 580
C. 196	31/12/1997	12 700
C. 197	31/12/1997	4 950
C. 198	31/12/1997	15 790
C. 199	30/09/1997	9 780
C. 200	31/12/1997	1 710
C. 201	31/12/1997	2 700
C. 202	31/12/1997	12 280
C. 203	31/12/1997	6 760
C. 204	31/12/1997	5 630
C. 205	31/12/1997	2 820
C. 206	30/09/1997	16 860
C. 207	31/03/1997	14 660
C. 208	31/12/1997	3 040
C. 209	31/12/1997	13 980
C. 210	31/03/1997	7 700
C. 211	30/09/1997	13 520
C. 212	30/09/1997	4 090
C. 213	31/12/1997	1 430
C. 214	31/12/1997	22 180
C. 215	30/09/1997	10 190
C. 216	31/12/1997	5 140
C. 217	31/12/1997	20 330
C. 218	31/12/1997	7 590
C. 219	31/12/1997	7 720
C. 220	30/09/1997	18 180
C. 221	30/09/1997	8 820
C. 222	31/03/1997	10 560
C. 223	30/06/1997	8 670
C. 224	31/12/1997	13 700
C. 225	31/03/1997	8 560
C. 226	31/12/1997	10 270
C. 227	30/06/1997	15 510
C. 228	30/09/1997	24 350

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 229	31/12/1997	6 850
C. 230	30/06/1997	6 890
C. 231	31/12/1997	8 020
C. 232	31/12/1997	9 660
C. 233	31/12/1997	15 430
C. 234	30/09/1997	24 870
C. 235	31/12/1997	37 030
C. 236	31/12/1997	6 100
C. 237	31/12/1997	8 910
C. 238	31/12/1997	8 150
C. 239	31/12/1997	4 170
C. 240	30/09/1997	9 670
C. 241	30/06/1997	8 560
C. 242	31/12/1997	6 180
C. 243	31/12/1997	13 230
C. 244	31/12/1997	12 480
C. 245	31/12/1997	1 970
C. 246	30/09/1997	25 250
C. 247	30/06/1997	20 180
C. 248	31/12/1997	12 090
C. 249	31/12/1997	12 120
C. 250	31/12/1997	6 400
C. 251	31/12/1997	11 200
C. 252	31/12/1997	2 490
C. 253	31/10/1997	11 880
C. 254	31/12/1997	3 420
C. 255	31/12/1997	6 040
C. 256	31/12/1997	17 210
C. 257	31/12/1997	13 140
C. 258	31/12/1997	4 100
C. 259	31/12/1997	7 970
C. 260	31/12/1997	20 640
C. 261	31/12/1997	5 860
C. 262	31/12/1997	11 850
C. 263	31/12/1997	10 130
C. 264	31/12/1997	13 930
C. 265	31/12/1997	4 480
C. 266	31/08/1997	8 820

N° Dossier Client	Date de Clôture	Evaluation en Francs
C. 267	31/12/1997	4 630
C. 268	31/12/1997	7 410
C. 269	31/12/1997	4 140
C. 270	31/12/1997	3 970
C. 271	31/08/1997	8 320
C. 272	30/06/1997	22 470
C. 273	31/12/1997	25 940
C. 274	31/12/1997	16 120
C. 275	31/12/1997	9 610
C. 276	30/09/1997	14 300
C. 277	31/12/1997	12 310
C. 278	31/12/1997	5 650
C. 279	30/09/1997	15 200
C. 280	31/12/1997	9 390
C. 281	31/12/1997	11 800
C. 282	31/12/1997	7 760
C. 283	30/06/1997	13 510
C. 284	31/03/1997	8 700
C. 285	30/09/1997	14 910
C. 286	31/12/1997	8 110
C. 287	31/12/1997	14 060
C. 288	31/12/1997	10 520
C. 289	31/12/1997	5 850
C. 290	31/12/1997	12 440
C. 291	30/06/1997	11 640
C. 292	30/09/1997	15 900
C. 293	31/12/1997	3 980
C. 294	31/12/1997	4 500
C. 295	30/09/1997	8 490
C. 296	31/12/1997	13 620
C. 297	30/09/1997	30 900
C. 298	31/12/1997	56 000
C. 299	31/12/1997	20 000
Sous Total		4 217 200
Travaux supplémentaires et travaux de saisie informatique non compris dans les Lettres de Missions		210 000
Total Général		**4 427 200**

Selon cette méthode, la valeur du Cabinet, hors passif, s'établit donc à :

4 427 KF

La valeur obtenue est "matériel compris".

d'où la valeur des seuls éléments incorporels :

- valeur matériel inclus	:	4 427 KF
- valeur du matériel (Cf annexe 2)	:	<57> KF
Valeur des seuls éléments incorporels	**:**	**4 370 KF**

arrondi à 4 370 000 Frs

3°) - SYNTHESE DE L'EVALUATION DES ELEMENTS INCORPORELS

- Evaluation en fonction du chiffre d'affaires moyen	4 181 000 Frs
- Evaluation par analyse de rentabilité de chaque dossier client (budget 1997)	4 370 000 Frs

d'où une valeur moyenne de :

$$\frac{4\,181\,000 + 4\,370\,000}{2} = 4\,275\,500$$

arrondi à 4 275 000 Frs

QUATRE MILLIONS DEUX SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS

Valeur des éléments incorporels : 4 275 000 Frs

ANNEXE 2

VALEUR D'APPORT DES ELEMENTS D'ACTIF IMMOBILISES

NATURE	DATE D'ACQUISITION	VALEUR EN FRANCS
- Pack Office Windows	19/11/1992	500
- Logiciel Previlan	16/11/1992	500
- Logiciel Sligos	30/11/1994	50
- Logiciel Temps2000	30/11/1994	50
- Logiciel Analix	30/11/1994	50
- Logiciel Compta	30/11/1994	50
- Logiciel Experteam	19/01/1995	300
Divers Logiciels		**1 500**

NATURE	DATE D'ACQUISITION	VALEUR EN FRANCS
- Install. Elect. Bureau	30/11/1994	0
- AAI des Bureaux	30/11/1994	0
Agencements des Constructions		**0**

NATURE	DATE D'ACQUISITION	VALEUR EN FRANCS
- Aspirateur Mièle S2541	30/11/1994	50
- Micro Ondes Funai	02/06/1996	1 400
- Etagères	29/04/1994	4 000
- Install. Chauffage	30/11/1994	0
Matériel Industriel		**5 450**

NATURE	DATE D'ACQUISITION	VALEUR EN FRANCS
- Mobilier Occasion	01/10/1981	50
- Bureau+Fauteuil+Chaises	01/03/1982	200
- Bureau Luciano	22/02/1982	500
- Element Class. Tiroirs	29/03/1983	50
- Rayonnage Archivage	31/08/1984	50
- Fauteuil Cuir+Chaises	30/09/1985	100
- Fauteuils de Bureau	31/10/1987	100
- Bureau Ministre	28/02/1988	400
- Armoire	26/11/1991	2 000
- Micro Port. Toshiba T1850	19/11/1992	500
- Télé. Rép. Alcatel 2592 TR1	06/05/1993	100
- Micro NSITT NV 486DX33	24/06/1993	500
- Olivetti PCS 33 HD (2)	29/09/1993	1 000
- Olivetti MS 300-30 (3)	29/09/1993	1 500
- Olivetti M6-420	29/09/1993	500
- Laserjet IV HP	29/09/1993	500
- Streamer Wangteg	29/09/1993	200
- Imprim. Canon BJ200	29/09/1993	100
- Onduleur ADGE	29/09/1993	500
- Lecteur Interne	29/09/1993	50
- Copieur Toshiba	15/10/1993	5 000

- Organis. Pendor Amstradt	23/11/1993	100
- Divers Matériel Info.	23/08/1994	500
- Mac. à Ecr. Olympia 765823	30/11/1994	100
- Mac. à Ecr. Olympia Elec.	30/11/1994	50
- Install. Téléphone	30/11/1994	1 400
- Mac. à Calc. Olympia 5212	30/11/1994	50
- Poste Saisie+Pupitre	30/11/1994	50
- Photocop. Toshiba ED2810	30/11/1994	500
- Photocop. Toshiba BD7910	30/11/1994	1 000
- Imp. AR 50 Perform.	30/11/1994	50
- Imp. OKI Micro 393 C	30/11/1994	50
- Imp. AR 55 Perform.	30/11/1994	50
- Streamer Archives	30/11/1994	50
- Onduleur 500 VA	30/11/1994	50
- Micro Samsung 386	30/11/1994	300
- Photocop. Canon	20/05/1995	2 000
- Micro Leader 21 486DX2/80	02/02/1995	1 500
- Imp. HP4L Leader 21	12/02/1995	1 000
- Imp. Epson LQ2550	22/09/1995	50
- T Switch Imp.	22/09/1995	50
- Imp. HPLaserjet	22/09/1995	500
- Micro 386/33	22/09/1995	500
- Mac. à Ecr. Olympia	26/09/1995	800
- Fax Répondeur	03/10/1995	500
- Micro IBM PC 330	05/10/1995	2 000
- Micro Pachard Bell 778S	20/10/1995	2 200
- Matériel Projection	30/05/1996	500
- Tél. Port. Motorola GSM	31/08/1996	500
- Sagem Phonefax 340 RE	17/10/1996	1 000
- Rayonnages 2,50 x 1,00	10/05/1997	3 000
- Ordinateur Compaq Presario 1060	11/01/1997	10 500
- Modem Sony Type 050090	11/04/1997	650
- Imprimante Canon BJC 70	21/04/1997	1 350
Matériel de Bureau et Informatique		**46 800**

NATURE	DATE D'ACQUISITION	VALEUR EN FRANCS
- Armoire Haute PB1	30/11/1994	50
- Armoire Haute PB1	30/11/1994	50
- Armoire Haute PL1	30/11/1994	50
- Armoire Haute PL1	30/11/1994	50
- Bibliothèque Vitrine	30/11/1994	50
- Bureau Ministre	30/11/1994	200
- Bureau 1/2 Ministre	30/11/1994	100
- Armoire Basse	30/11/1994	50
- Table Téléphone	30/11/1994	50
- Rayonnages Archives	30/11/1994	50
- Blocs Trapps 10 Cases	30/11/1994	50
- Blocs Trapps Bruneau	30/11/1994	50
- Eléments Archives	30/11/1994	50
- Séparateurs Classement	30/11/1994	50
- Blocs Classeurs Bruneau	30/11/1994	50
- Bureau 1/2 Ministre	30/11/1994	100
- Bureau Dactylo et Trieur	30/11/1994	100
- Etagères Pin	30/11/1994	100
- Siège Dactylo	30/11/1994	50
- Capot pour Imprimante	30/11/1994	50
- Support Copieur	30/11/1994	50
- Chaises Attente	30/11/1994	50
- Table Bureau Acajou	30/11/1994	200
- Perforateur Grosses Epaiss.	30/11/1994	25
- Lampe Bureau Elite	30/11/1994	25
- Table Téléphone 3 Plat.	30/11/1994	50
- Bibliothèque Vitrée	30/11/1994	100
- Table Clairbureau	30/11/1994	50
- Classeurs 10 Cases	30/11/1994	100
- Trieurs Verticaux	30/11/1994	50
- Classeurs 10 Cases	30/11/1994	100
- Desserte 3 Tiroirs	30/11/1994	50
- Table Pliante	30/11/1994	50

- Lot Fauteuils Cuir	30/11/1994	200
- Elément Classeur Rayon.	30/11/1994	100
- Siège Dactylo	30/11/1994	50
- Bureau	30/11/1994	50
- Desserte à Tiroirs	30/11/1994	50
- Desserte Mobile Bois	30/11/1994	50
- Chaises Laquées Vertes	30/11/1994	200
- Chaise Bureautique	30/11/1994	50
- Chaises Dactylo	30/11/1994	200
- Coffre Mobile	30/11/1994	50
- Fauteuils cuir (3)	30/11/1994	300
- Meuble Ordinateur	30/11/1994	200
Mobilier de Bureau		**3 750**

TOTAL GENERAL	**57 500**